



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTE

LA DRIRE DE FRANCHE-COMTE EST CERTIFIEE ISO 9001

Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Miserey
Rue des Salines
25480 ECOLE VALENTIN
Téléphone : 03 81 51 92 92
Télécopie : 03 81 51 92 99
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Miserey, le 30 septembre 2008

REF : GSC/EI-SS/LR/MPK – 2008 – 0825A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---OOO---

**Demande d'autorisation de renouveler avec extension géographique
l'exploitation d'une carrière existante à ciel ouvert de roche massive
(calcaire)**

---OOO---

Commune de MARCHAUX

---OOO---

GRANULATS DE FRANCHE-COMTE SA (GDFC)

---OOO---

**RAPPORT DE PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Par dossier de demande déposé le 3 mai 2007, puis complété par documents reçus le 29 novembre 2007, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société GRANULATS DE FRANCHE COMTE S.A., dont le siège social est situé à CHENOVE (21300), sollicite l'autorisation :

- de renouveler, avec extension géographique, l'exploitation de la carrière existante de roche massive (calcaire) à ciel ouvert située sur la commune de MARCHAUX, au lieu-dit « La Grande Côte » (voir plan ci-joint) dont l'extension est actuellement occupée par de la forêt soumise au régime forestier pour laquelle l'autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral n° 2007-3105-02964 pour une durée de trente ans; les terrains sont propriété de la commune de MARCHAUX ;
- d'exploiter, conjointement à la carrière, une installation de traitement des matériaux extraits (puissance de 1 020 kW) sans lavage de ceux-ci.

Le site a été ouvert en 1976 pour satisfaire une partie des besoins du chantier de l'autoroute A 36, puis pour les besoins locaux.

L'autorisation actuelle sera caduque au 1^{er} janvier 2009.

Les principales caractéristiques de cette demande sont les suivantes :

- usage des matériaux pour les besoins locaux et les grands chantiers : Ligne (ferroviaire) à Grande Vitesse (LGV) compte tenu de la bonne qualité des matériaux, RN 57, RN 83, RN 73 ; il n'y aura pas d'apport de matériaux inertes de l'extérieur ;
- les reconnaissances géologiques par sondages du sol ont révélé un gisement de très bonne qualité (voire exceptionnelle) amenant à la fabrication des bétons ;
- superficie totale de 24 ha 66 a (précédemment 22 ha) ;
- habitations les plus proches : 525 m et 650 m ;
- gisement exploité sur une épaisseur allant de 80 à 90 m en fonction de la topographie du terrain naturel voisin et qui sera fractionnée en 6 gradins qui seront séparés par des banquettes horizontales ; les matériaux de découverte et stériles (matériaux impropre à toute valorisation) participeront à la remise en état du site après exploitation ;
- carrière en fosse avec une production moyenne sollicitée de 450 000 tonnes/an (maximum 600 000 t/an) ;
- durée d'autorisation sollicitée de 30 ans ;
- matériaux abattus à l'explosif (de l'ordre d'une cinquantaine de tirs par an) avec une charge unitaire instantanée de 92 kg d'explosif ;
- l'accès-desserte de la carrière (trafic de 200 rotations de poids lourds par jour au maximum) s'effectue par la route départementale 486 toute proche qui relie BESANCON à VILLERSEXEL et LURE et qui contourne l'agglomération de MARCHAUX ;
- existence d'une installation qu'il est prévu d'améliorer et de moderniser à court terme (fonctionnera à sec mais déjà équipée d'un système de brumisation d'eau pour le rabattement des poussières) de broyage-criblage-concassage des matériaux abattus à l'explosif avec des zones de stockage des différents produits finis ;
- utilisation d'un portique d'arrosage à l'eau des charges des camions sortant du site notamment lorsqu'il y a transport de matériaux fins en période sèche ;
- présence de locaux « bureau, accueil-bascule, vestiaire et sociaux, garage et atelier couverts pour l'entretien et la réparation des véhicules et divers matériels » équipés de sanitaires ;

- approvisionnement en carburant des engins sur aire étanche reliée à un dispositif décanteur-déshuileur ;
- stockage d'hydrocarbures sur le site situé dans l'atelier qui est couvert (citerne aérienne à double paroi) ;
- remise en état du site en fin d'exploitation par une revégétalisation par plantations arbustives et arborées notamment sur les banquettes supérieures des fronts de taille situés à l'ouest avec l'appui technique de l'ONF d'après les résultats techniques d'un diagnostic réalisé en décembre 2006 ; le coin nord-est du site de même qu'une partie du front est seront remblayés avec une partie des stériles d'exploitation qui seront plantés afin de rompre l'uniformité des fronts dégagés ; les gradins inférieurs au nord seront talutés dans la masse pour créer un éboulis et une mare sera creusée au pied de celui-ci ; à terme des pelouses apparaîtront sur le site ; le maintien de certains fronts abrupts permettra de disposer de témoins géologiques du secteur et pourra laisser présager une utilisation ludique telle que l'escalade.

II – EXAMEN DE LA DEMANDE SUR LA FORME :

Les principales activités décrites relèvent du régime de l'**AUTORISATION** au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière,
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (en fait de l'ordre de 1 020 kW).

La demande présentée et complétée, comportant l'ensemble des informations et documents prévus aux articles R.512.6.I à R.512.9.III du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement, l'enquête publique et la consultation d'une part, des conseils municipaux intéressés et d'autre part, des services administratifs concernés ont été valablement mises en œuvre.

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE :

3.1. Avis des municipalités concernées (c'est-à-dire celles dont le territoire est touché par le rayon d'affichage de 3 km autour du site concerné)

Les 11 communes suivantes (dans le Doubs) ont été appelées à donner leur avis : AMAGNEY, CHAMPOUX, CHADEFONTAINE, MERÉY-VIEILLEY, THISÉ, VIEILLEY, BRAILLANS, CHATILLON-GUYOTTE, MARCHAUX, MONCEY et VENISE.

Le maire de CHAMPOUX ne s'oppose pas au projet car conscient de l'enjeu économique ; cependant, il émet quelques interrogations au niveau des pollutions atmosphérique et sonore (sans commentaire) ; il demande s'il ne serait pas possible d'avoir quelques facilités (voire gratuité) pour certaines fournitures gravillon.

Le Conseil municipal de MONCEY ne rend compte que du résultat du vote concernant le dossier, sans autre commentaire : 2 avis réservés, 1 avis favorable, 8 sans avis.

Celui de CHATILLON-GUYOTTE approuve à la majorité le renouvellement d'exploiter sous respect des recommandations du dossier de demande d'exploiter.

Enfin celui de MARCHAUX émet un avis favorable à l'unanimité considérant que les exploitants s'engagent à apporter des améliorations au niveau environnemental, en veillant au contrôle établi chez les particuliers, ainsi que sur le bruit et les poussières par la mise en place de systèmes adaptés.

Les autres communes concernées n'ont pas fait parvenir d'avis.

3.2. Avis des services administratifs :

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, préconisation des mesures ci-après :
 - veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation prévues dans les articles L.111.1 et suivants ;
 - doter de moyens de secours contre l'incendie chaque engin de chantier en adaptant l'agent extincteur au risque à couvrir ;
 - assurer à moins qu'elle n'existe déjà la défense extérieure contre l'incendie
 - par un poteau d'incendie normalisé NFS.61.213, implanté conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir un débit de 1 000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures situé à moins de 200 m du risque, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours,
 - ou par une réserve artificielle incongelable enterrée ou à l'air libre, d'une capacité de 120 m³, implantée à moins de 5 m de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à une distance de 30 m au moins et 200 m au plus du risque, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours ;
 - tenir à jour et porter à la connaissance des utilisateurs des consignes de sécurité ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment chargée de la Police de l'Eau, avis favorable en précisant que le défrichement du site de la carrière a fait l'objet d'une autorisation délivrée le 31 mai 2007 après avis favorable de l'Office National des Forêts ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : une remarque est formulée, une nouvelle coloration des eaux souterraines est à réaliser sur le site d'extension de la carrière et le forage profond « Montoillote » qui alimente en eau la commune d'AMAGNEY fera l'objet d'une surveillance (par fluocapteurs ou/et par prélèvements) ;
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) : avis favorable sans commentaire ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : pas de prescription à imposer ;
- Direction Régionale de l'Environnement, avis favorable sous réserve du respect strict des préconisations à propos :
 - des périmètres de protection des pelouses situées à l'entrée gauche du site, au dessus des fronts de l'ancienne exploitation et qui sont compris pour partie de l'extension projetée du site de la carrière sont à mettre en place ;
 - de l'observation sur les conditions de remise en état pour maintenir un milieu propice à la biodiversité des milieux rocailleux et secs, les banquettes situées à l'entrée gauche de la carrière ne seront pas végétalisées par des pins ni recouvertes de stériles ou de terre végétale ; aménager des vires pour les rapaces ; placer une mare sur le carreau ;

- des mesures à suivre au niveau hydrogéologique (réflexion à apporter à propos des traçages des eaux d'infiltration réalisés en 1997) ; en particulier, réaliser une coloration au fond du sondage SC1 pour confirmer les écoulements souterrains en direction de la source de MIESLOT ;
 - d'une meilleure connaissance des enjeux forestiers patrimoniaux (recueillir l'avis de l'ONF).
- Direction Départementale de l'Equipement : avis favorable (le site se trouve dans la zone du PLU où l'exploitation des carrières est autorisée) ;
- Conseil Général du Doubs, Direction des routes et des infrastructures : avis favorable sans commentaire ;
- Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles : pas d'observation concernant la carrière (ce service précise que la commune de Marchaux, au regard des risques majeurs, est concernée par les aléas météorologiques, le transport de matières dangereuses et le risque nucléaire).

3.3. Enquête publique :

Selon le commissaire enquêteur (C.E.), l'enquête, d'une durée d'un mois, s'est déroulée normalement (pas de constat d'un grand intérêt du public sur ce projet) dans de très bonnes conditions matérielles et sans incident (affichage, publicité, registre d'enquête, accueil, conditions de travail, visite du site et d'une autre carrière du demandeur récemment équipée de nouveaux matériels identiques à ceux qui équiperont Marchaux...) ; six personnes sont venues prendre connaissance du dossier dont 2 ont fait parvenir ultérieurement au C.E. un courrier ; par ailleurs, il a reçu un courrier de l'association Doubs Nature Environnement.

Il en a été de même de la réunion publique proposée par le C.E. et notamment souhaitée par Madame le maire de Marchaux (15 participants). A cette occasion, le maître d'ouvrage, ainsi que les bureaux d'études et les représentants de l'ONF ayant participé au dossier reconnu suffisamment complet, ont apporté toutes les explications souhaitées par le public.

Le C.E. estime que les règles de forme et de procédure prévues par les textes régissant l'enquête publique ont été respectées.

Les risques, observations, craintes et demandes formulés par le public (enquête + réunion) sont les suivants :

- tirs de mines (bruit et vibrations),
- dégagement de poussières et qualité de l'air,
- trafic routier et sécurité,
- bruit des engins lors des marches arrière,
- impact visuel et paysage,
- adduction d'eau sur le site (le coût ne doit pas être répercuté sur les collectivités),
- risque de pollution des eaux souterraines ; nouveau traçage à réaliser.

Avis et conclusion émis par le commissaire enquêteur :

« La localisation de l'installation, son aménagement, ses équipements ainsi que ses moyens techniques font que la poursuite de l'exploitation paraît tout à fait envisageable et souhaitable.

Les éléments favorables qui ont été énumérés et mis en évidence démontrent à la fois la qualité du site et son intérêt économique. A retenir en particulier, sa parfaite cohérence avec le schéma départemental des carrières du Doubs.

Par ailleurs j'ai constaté que les mesures prévues par l'exploitant et préconisées par l'étude d'impact seront en mesure de réduire d'une manière importante les impacts négatifs et pourront se mettre en œuvre avec efficacité. J'estime, après examen détaillé de chacune de ces nuisances, que celles-ci, après mise en œuvre des mesures prévues, ne sont pas de nature à remettre en cause l'exploitation de ce site.

Au vu du contenu du dossier et des observations du public ainsi que de mes propres observations, en vue de conforter la diminution des nuisances environnementales, je recommande :

vis à vis des poussières,

- que les plantations des merlons et les autres dispositifs propres à arrêter les poussières fassent l'objet d'un aménagement soigné et soient mis en œuvre le plus rapidement, dès que cela est possible ;
- qu'en attendant l'implantation de la nouvelle installation, les systèmes de brumisation des stocks, au moins tant qu'ils ne sont pas couverts par un capotage, et de pulvérisation des camions, une fois chargés, soient utilisés et améliorés ;
- qu'un revêtement de l'ensemble de l'aire nécessaire à la manœuvre des poids lourds ainsi que, sur une certaine longueur, des pistes à l'intérieur de l'installation soit effectué ;

vis à vis des risques liés à la circulation,

- qu'outre la sensibilisation des divers transporteurs vis à vis du risque provenant de la chute de matériaux sur chaussée, un bâchage des bennes soit mis en œuvre dans la mesure du possible ;

vis à vis des risques de pollution des eaux souterraines,

- qu'un traçage complémentaire soit engagé et que les dispositif de sécurité existants soient vérifiés régulièrement et éventuellement améliorés.

En conclusion, j'émetts un avis favorable et sans réserve au projet. »

IV – AVIS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES (IIC) :

L'avis de l'inspection sur les points évoqués lors de l'instruction de la demande est le suivant :

➤ Concernant l'avis du conseil municipal de Champoux :

- Bruit et poussières : il faut rappeler que l'étude d'impact démontre que cette nuisance reste faible et inférieure aux valeurs maximales admissibles par la réglementation ; l'exploitant capotera une partie de ses stocks (éléments fins), fera procéder à l'arrosage des pistes en cas de nécessité et des chargements des véhicules sortant du site et, plus particulièrement, pour les matériaux fins, utilisera un système de brumisation au niveau de la production des poussières des installations de traitement des matériaux pour les rabattre et changera sous délai de 5 ans ses matériels de broyage-concassage ;

- S'agissant de la fourniture de matériaux, il ressort que c'est un problème qui ne relève pas de la réglementation des installations classées.

➤ Concernant l'enquête publique :

- Les conclusions du commissaire enquêteur sont jugées pertinentes et objectives par l'inspection des installations classées qui les fait siennes sachant qu'une des recommandations du commissaire enquêteur a déjà été effectuée concernant la réalisation d'un nouveau traçage des eaux d'infiltration dans la carrière ;
- Les autres recommandations émises par le commissaire enquêteur sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint :
 - mise en place de dispositifs propres à arrêter les poussières et d'équipements de dépoussiérage (article 27-1 du projet d'arrêté préfectoral),
 - réalisation de mesures de retombées de poussières (art. 27-3), de bruit (art. 28.3),
 - vérification des dispositifs de sécurité existants et éventuellement à améliorer en ce qui concerne les risques de pollution des eaux souterraines (art. 25 et 26),
 - réduction de la gêne provoquée par le bruit des engins en position de marche arrière (art. 28.1 et 28.4) ;

➤ Concernant les avis des services administratifs :

- Les préconisations formulées par les Services d'Incendie et de Secours : voies d'accès à l'établissement libres en permanence, respect des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, engin doté d'un extincteur approprié, poteau d'incendie ou réserve d'eau, consignes de sécurité sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint (art. 30.2) ;
- Réserves émises par la Direction Régionale de l'Environnement :
 - pelouses sèches : la trentaine d'ares de pelouse actuelle est issue d'un milieu artificiel créé au début de l'exploitation de la carrière par décapage de terre végétale sans réaménagement ; le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche Comté est chargé de la gestion de la pelouse sèche de la carrière (un contrat a été récemment signé) ; le lieu de cette actuelle pelouse ne sera exploité que dans 20 ans mais sa disparition sera compensée par l'aménagement de nouvelles pelouses dès les premières années d'exploitation du renouvellement demandé ;
 - remise en état après exploitation : l'exploitant maintient sur une large partie de son réaménagement des « habitats rocheux » favorables à la biodiversité (habitat du faucon crécerelle notamment) ; toutefois pour tenir compte des attentes locales qui visent à réduire l'impact visuel, l'exploitant (compte tenu de la volonté de la commune, du voisinage, de l'ONF et de la DDAF) propose une remise en état par reboisement des fronts supérieurs de la carrière ; l'exploitant s'engage à réaliser une mare d'eau supplémentaire à celle prévue afin de créer rapidement un milieu naturel intéressant en liaison avec les futures pelouses sèches aménagées sur les gradins inférieurs ;
 - hydrogéologie : comme demandé par plusieurs services et le Commissaire Enquêteur, une nouvelle coloration des eaux infiltrées dans la carrière a été effectuée en juin 2008 dont les résultats obtenus sont conformes à ceux de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (pas de liaison avec le captage de « Montoillote » qui assure l'alimentation en eau potable de la commune d'Amagney) ;

- enjeux forestiers patrimoniaux (requérir l'avis de l'ONF) : l'extension d'exploitation demandée est soumise au Code forestier et l'arrêté préfectoral n° 2007-3105-02964 en date du 31 mai 2007 autorise le défrichement des terrains de cette demande pendant 30 ans ; l'ONF est chargé du contrôle de la remise en état des lieux pour le compte de la commune de Marchaux ; des réaménagements forestiers expérimentaux ont notamment été effectués ; dans un récent courrier de l'ONF suite à l'avis de la DIREN du 30 avril 2008, cet office précise que :
 - il n'y a pas de problème pour les espèces végétales et pelouses ;
 - la protection des pelouses a été actée par un plan de gestion dont les résultats pourraient être élargis autour du site (hors carrière) ;
 - concernant le milieu forestier, l'extension du site n'est pas retenue par la directive Habitat ; étant donné le faible enjeu productif de la forêt autour du site carrier, la baisse de fertilité qui pourrait éventuellement en résulter ne semble pas pouvoir porter préjudice ; aucune mortalité en lien avec la présence de la carrière n'a été observée jusqu'à présent sur le massif.
- la remise en état des seules banquettes supérieures exposées à l'est seront reboisées pour des raisons paysagères car très visibles depuis Marchaux ; le choix des essences est fait en tenant compte des résultats du diagnostic réalisé en 1982 dont le but est de répondre aux attentes paysagères de la population tout en respectant les exigences écologiques des essences ; la création de remblais végétalisés contre le front de taille situé au nord de la carrière pourra être étoffés en surface de manière à offrir une surface végétalisable intéressante et être constitués de matériaux rocailleux sur son flanc exposé au sud.

De l'examen de ces commentaires par la DRIRE, il semble que les réserves émises par ce service puissent être levées.

Cependant, afin d'acter la création de nouvelles surfaces de pelouses, il est prescrit dans le projet d'arrêté d'autorisation ci-joint (article 33) que les travaux de remise en état des banquettes inférieures des fronts, qui favorisent la création des pelouses, soient réalisés au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction dès que les gradins auront atteints leur position limite.

Il en est de même de l'abandon progressif du carreau après exploitation en liaison avec les recommandations du Conservatoire régional des Espaces Naturels de Franche Comté qui est chargé de la gestion de ces pelouses.

Ces dispositions permettront ainsi l'implantation d'au moins un hectare de pelouses sèches sous un délai de 10 ans, contre seulement 30 ares en place à l'heure actuelle.

Par ailleurs, la création d'une deuxième mare au sud du site est également prescrite dans le projet d'arrêté d'autorisation (article 33.2).

De plus, des rives pour les rapaces seront à réaliser (prescription de l'article 33).

V – PROPOSITIONS DE LA DRIRE :

Considérant que :

- le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de son projet (la société exploite 6 carrières sans problème particulier pour ce qui concerne la région Franche-Comté et plus particulièrement le département du Doubs) ;
- il y a des besoins locaux en granulats à satisfaire de même que des grands chantiers à réaliser (l'étude de marchés fournie par le pétitionnaire démontre la potentialité d'une production annuelle moyenne de 450 000 tonnes de granulats) ;
- les matériaux sont de bonne qualité, proches de leur lieu d'utilisation et favorisent la substitution en matière de fabrication des bétons (moindre utilisation des matériaux alluvionnaires) ;
- le site est éloigné des habitations ;
- l'impact visuel est faible car la carrière est en creux et entourée de forêt de toutes parts ;
- GDFC n'a pas demandé d'autorisation de dépôt de matériaux inertes ;
- il n'y a pas de difficultés pour la circulation des poids lourds avec la mise en place de la déviation routière de l'agglomération de MARCHAUX ;
- le projet nécessite un défrichement forestier soumis à autorisation qui a été accordée par arrêté préfectoral pour une durée de 30 ans ; de plus, des investissements importants sont prévus au niveau notamment des installations de traitement des matériaux ; aussi dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article 1.3^{ème} alinéa de l'article L.515.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, l'autorisation peut être accordée pour une durée de trente ans sous réserve de l'avis favorable de la Commission des sites ;
- les mesures prévues par le demandeur pour préserver l'environnement et la sécurité des lieux de même que celles retenues pour l'aménagement du site en fin d'autorisation sont acceptables, en particulier, concernant les poussières, il n'y a pas de valeurs prescriptibles mais les dispositions envisagées sur ce site (travaux en profondeur, arrosage des pistes, brumisation des installations de traitement des matériaux) font que ce risque de nuisance est faible ;
- les mesures imposées à l'exploitant pour préserver l'environnement, comme la création d'un hectare de pelouses sèches en contrepartie de 30 ares détruites, l'aménagement de vires pour les rapaces et la création de mares ;
- il y a respect de plusieurs orientations du schéma départemental des carrières (satisfaction des besoins locaux en granulats, matériaux de qualité, pas de mitage, carrière existante, extraction en roche massive, faible impact négatif sur l'environnement, éloignement des habitations) ;
- il n'y a pas de remarque non réalisable tant de la part des services de l'Etat consultés que du public.

La DRIRE propose donc de donner une suite favorable à la demande (avec limitation dans le temps - les 2 premières années seulement - d'un maximum annuel de production de 600 000 tonnes qui correspond aux besoins actuellement justifiés de satisfaire à une partie des besoins de chantiers exceptionnels - en l'occurrence la LGV) sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et qui ne sont pas contradictoires avec les dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. La limitation à deux ans d'un maximum de 600 000 tonnes est proposé dans un souci de préservation de la ressource.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprend les prescriptions issues de la réglementation en vigueur et tient compte des particularités de la demande, du site et prend en compte les propositions retenues à l'issue des enquêtes administrative et publique.

Les membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont invités à se prononcer sur ces propositions et, plus particulièrement, sur celle de la reconduction ou non de l'autorisation et celle d'une durée d'autorisation de 30 ans.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
P/ le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Groupe de Subdivisions Centre,

Figure A: Plan de situation générale du projet

Echelle : 1 / 100 000

Réf dossier : 05-189

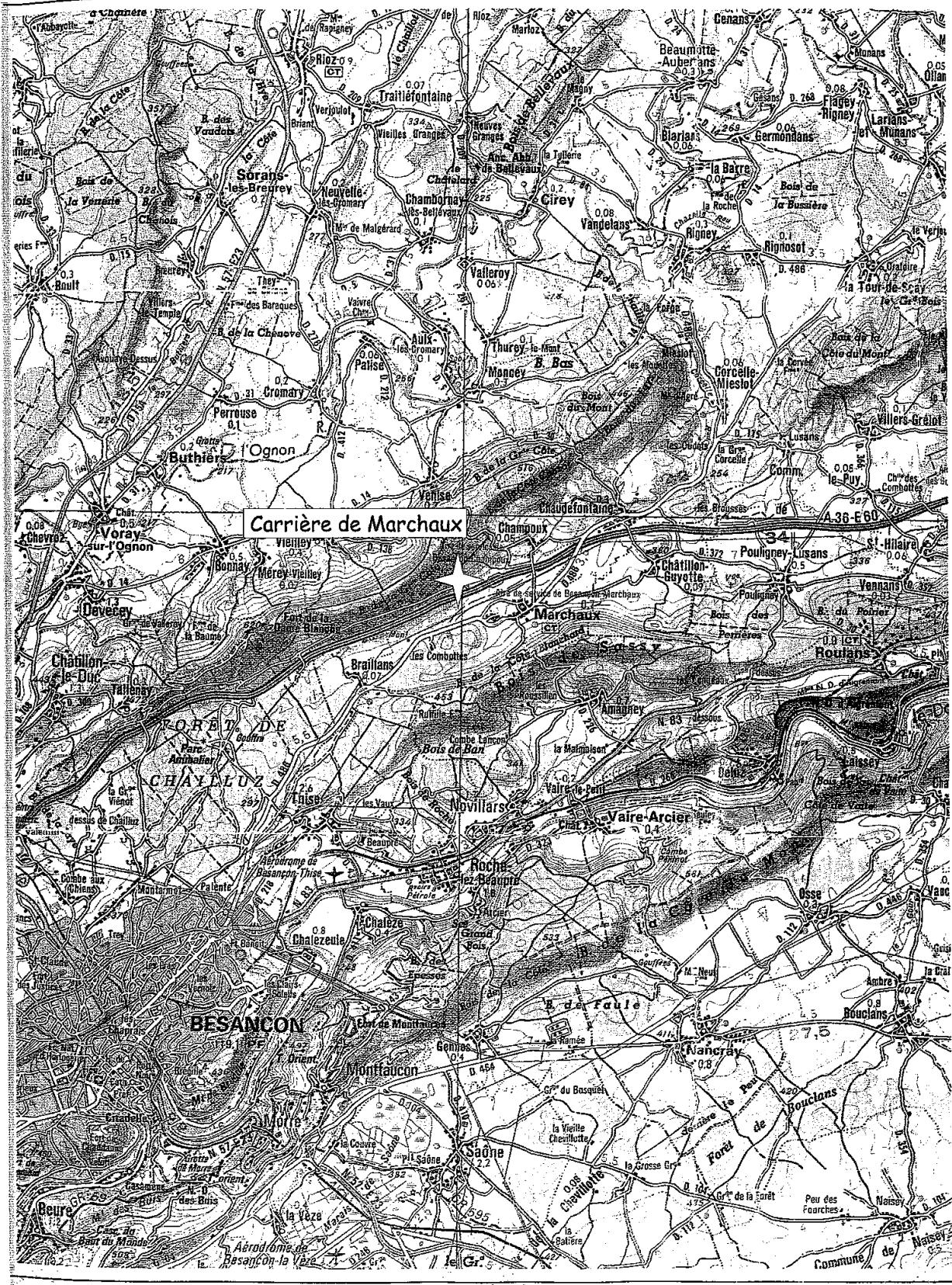
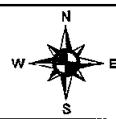


Figure 1 : Plan de situation et d'accès à la carrière

Echelle : 1 / 25 000

Réf dossier : 05-189

